



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Référence:

**CONSULTATION DU CONSEIL DE L'IBPT
À LA DEMANDE DU CABINET DU MINISTRE
POUR L'ENTREPRISE ET LA SIMPLIFICATION**

DU 18 NOVEMBRE 2009

**CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI
DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES**

I. CONTEXTE

La cellule stratégique du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification a demandé à l'Institut d'organiser via son site web une consultation publique sur le projet de modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Les conditions relatives à la reconduction des autorisations mobiles en cours ont déjà été soumises à consultation publique en 2005, en 2008 et en mai 2009. Suite à ces consultations publiques, le gouvernement a décidé des conditions de prolongation des autorisations mobiles et de l'entrée sur le marché belge d'un 4^e opérateur mobile. Avant que ces conditions n'entrent en vigueur, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu deux arrêts qui ont nécessité une réévaluation des projets du gouvernement.

Le présent projet de modification de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 vise à développer une réglementation globale en matière de redevances uniques concernant les bandes énumérées à l'article 30, et ce tant au début de l'autorisation que lors de sa reconduction.

Le ministre souhaite soumettre ce projet à consultation publique. Ce projet ne sera pas final tant qu'il n'aura pas été voté par le Parlement, ainsi les résultats de la consultation publique pourront, le cas échéant, être intégrés avant l'adoption finale de ce projet de loi.

Modalités de la consultation :

Délai de réponse: **mercredi 16 décembre 2009 à 22h00.**

Les réponses introduites plus tard ne seront pas prises en compte.

A l'attention de :

Institut belge des services postaux et des télécommunications
Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II 35
1030 Bruxelles

Personne de contact : Benny Smets, Premier conseiller

Adresses pour les réponses électroniques: benny.smets@bipt.be et anne.everard@quickconomie.be

II. TEXTE

A l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques les modifications suivantes sont apportées:

1° il est inséré entre les paragraphes 1 et 2 les paragraphes 1/1, 1/2 et 1/3, libellés comme suit :

« § 1/1. Dans le but indiqué au paragraphe 1er, les opérateurs autorisés à disposer de droits d'utilisation de radiofréquences en vue de l'exploitation d'un réseau et de la fourniture de services de communications électroniques mobiles offerts au public sont notamment tenus, au début de la période de validité de l'autorisation, de payer une redevance unique.

Pour l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz, 1710-1785 MHz et 1808-1880 MHz, la redevance unique est déterminée lors de l'attribution des fréquences. La redevance unique s'élève à minimum 225 millions d'euros indexés, pour une période de 15 ans et pour un total de 2x32.8 MHz. Si l'autorisation est octroyée à l'opérateur pour une période plus courte ou pour moins de 2x32.8 MHz, la redevance unique est diminuée proportionnellement.

Pour l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 1900-1.980 MHz, 2010-2025 MHz et 2110-2170 MHz, la redevance unique est déterminée lors de l'attribution des fréquences. La redevance unique s'élève à minimum 150 millions d'euros indexés, pour une période de 20 ans et pour un total de 2x15 MHz. Si l'autorisation est octroyée à l'opérateur pour une période plus courte ou pour moins de 2x15 MHz, la redevance unique est diminuée proportionnellement.

L'indexation de la redevance unique susvisée est calculée comme suit:

1° pour ce qui concerne l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 880-915 MHz, 925-960 MHz, 1.710-1785 MHz et 1.808-1880 MHz : l'indexation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation aura lieu par l'indice des prix du mois de décembre 1994. Pour le calcul de ce coefficient, on arrondit celui-ci aux dix millièmes supérieurs ou inférieurs selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq. Après l'application du coefficient, les montants sont arrondis à la centaine d'euros supérieure;

2° pour ce qui concerne l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 1900-1980 MHz, 2010-2025 MHz et 2110-2170 MHz : l'indexation est réalisée à l'aide du coefficient qui est obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de décembre qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation aura lieu par l'indice des prix du mois de décembre 1999. Pour le calcul de ce coefficient, on arrondit celui-ci aux dix millièmes supérieurs ou inférieurs selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq. Après l'application du coefficient, les montants sont arrondis à la centaine d'euros supérieure.

Pour l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz, la redevance unique est déterminée lors de l'attribution des fréquences. Elle s'élève pour une période de 15 ans à minimum 500.000 € par MHz, adaptés à l'indice des prix à la consommation. L'adaptation est réalisée à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix du mois de décembre, qui précède le mois de janvier au cours duquel l'adaptation a lieu, par l'indice des prix du mois de décembre 2009. Après l'application du coefficient, les montants sont arrondis à la centaine d'euros supérieure.

La redevance unique n'est remboursée ni dans sa totalité, ni en partie en cas de suspension de l'autorisation, de révocation pour non respect des conditions d'autorisation ou de restitution de fréquences par le titulaire de l'autorisation.

Lors de l'assignation à l'aide d'une vente aux enchères des fréquences pour l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 880-915 MHz et 925-960 MHz, 1710-1785 MHz et 1808-1880 MHz, 1900-1980 MHz, 2010-2025 MHz et 2110-2170 MHz ou 2500-2690 MHz, le montant minimum de la redevance unique vaut comme enchère de départ pour les candidats.

§ 1/2. Les opérateurs sont, pour chaque période de reconduction de l'autorisation, redevables d'une redevance unique qui est déterminée comme suit et qui tient compte de la partie des droits d'utilisation que l'opérateur voudrait céder lors de la reconduction :

$$A \times \frac{B}{C} \times \frac{i}{I} \times f/F$$

où

A = le montant de la redevance unique (autrefois nommée « droit unique de concession ») payé par les redevables au début de la première période de validité ;

B = le nombre de mois sur lequel porte la reconduction visée à l'alinéa 1^{er} ;

C = le nombre de mois correspondant à la durée de la première période des droits d'utilisation ;

I = indice des prix à la consommation au 31 décembre de l'année qui précède le moment où est redevable le montant de la redevance unique pour la première période des droits d'utilisation ;

i = indice des prix à la consommation au 31 décembre de l'année qui précède le moment où est redevable le montant de la redevance unique pour la reconduction ;

f= quantité de spectre octroyée au moment où la période de reconduction des droits d'utilisation prend cours ;

F= quantité moyenne de spectre en service durant les derniers 15 ans de la première durée de validité.

Si un opérateur cède plusieurs canaux, ceux-ci doivent former un bloc continu.

§ 1/3. A titre transitoire, si le délai pour renoncer à la reconduction tacite de son autorisation est déjà dépassé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'opérateur peut quand-même renoncer à la reconduction de son autorisation jusqu'au premier jour de la nouvelle période de l'autorisation prolongée, sans être redevable de la redevance unique relative à cette nouvelle période. »

2° au § 2 est inséré un alinéa 2 libellé comme suit : « Le Roi fixe, après avis de l'Institut, les modalités concernant les redevances visées au paragraphe 1^{er}, 1/1 et 1/2".

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la date d'entrée en vigueur du présent article.

EXPOSE DES MOTIFS

Pour obtenir le droit d'établir un réseau radioélectrique de mobilophonie et d'offrir le service correspondant sur la base de la norme GSM, les opérateurs ont été soumis au paiement d'un droit unique de concession (AR du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, art. 14). Il en a été de même plus tard pour la norme DCS-1800 (AR du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DCS-1800, art. 15) ainsi qu'à l'occasion de l'octroi des licences de téléphonie mobile de 3^{ème} génération (AR du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la procédure relative à l'octroi d'autorisation pour les systèmes de télécommunications mobiles de la troisième génération, art. 25). Ce principe sera également d'application à l'accès radioélectrique dans la bande des fréquences 2500-2690 MHz. Ce droit unique de concession trouvait son fondement légal dans l'article 89, § 1^{er}, alinéa 2, c), de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, aujourd'hui abrogé. Un des objectifs de la présente modification législative est de lui en rendre un. Ce droit est désormais nommé « redevance unique ».

Sa contrepartie, à savoir le droit accordé à un opérateur d'utiliser des radiofréquences en vue d'exploiter un réseau et d'offrir des services de communications électroniques mobiles au public, est également précisée.

Le terme de redevance « unique » est à comprendre en opposition à la redevance « annuelle » due pour le droit d'utilisation des fréquences, appelée « redevance de mise à disposition des fréquences » conformément, notamment, à l'article 15, § 1^{er}, de l'AR du 7 mars 1995 précité, à l'article 16, § 1^{er}, de l'AR du 24 octobre 1997 précité et à l'article 24, § 1^{er}, de l'AR du 18 janvier 2001 précité. La redevance unique projetée et la redevance annuelle existante tendent au même but, bien que sous deux formes différentes, d'utilisation optimale des radiofréquences par les opérateurs de téléphonie mobile.

On sait que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes considère que la liste des charges pécuniaires que les États membres peuvent imposer aux opérateurs auxquels un droit d'utilisation de radiofréquences a été octroyé, figurant aux articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE « autorisation » est exhaustive (CJCE, 18 septembre 2003, C-292/01 et C-293/01, *Albacom e.a.*, n° 34 et n° 42). S'agissant des redevances relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences, la directive admet qu'elles puissent consister pour partie en un montant unique (considérant n° 32).

Il faut ajouter que la « redevance unique » n'est unique que parce qu'elle n'est payée qu'une seule fois sur la durée normale de l'autorisation. Le montant de cette redevance unique est fixé en considération de la durée normale de validité de l'autorisation. En cas de reconduction, fût-elle tacite, une nouvelle redevance unique est due.

La redevance unique projetée vise, on l'a vu, conjointement aux redevances annuelles existantes, à garantir une exploitation optimale des radiofréquences.

Ces radiofréquences sont une ressource rare que l'intérêt général commande de gérer avec parcimonie et d'utiliser efficacement vu les nombreuses marques d'intérêt dont elles font l'objet. Subordonner le droit d'utiliser cette ressource rare au paiement d'une redevance unique reflétant la valeur de cette ressource rare incite les opérateurs à agir en ce sens.

La mesure est donc objectivement justifiée au regard de l'objectif poursuivi.

Les montants des redevances uniques en projet sont calculés sur la base des montants de droit unique de concession payés par les opérateurs lorsqu'ils ont pour la première fois obtenu leur autorisation.

Déjà à l'époque, ce montant se justifiait eu égard à la haute valeur économique que représentaient ces fréquences.

Depuis lors, le spectre des fréquences utilisées par ces services a encore pris de la valeur pour deux raisons. En premier lieu, les services qu'il permet d'offrir ont eux-mêmes pris de la valeur parce qu'ils permettent de générer des bénéfices de plus en plus considérables. Il ne faut en effet pas perdre de vue, notamment, que les opérateurs peuvent désormais également offrir des services de troisième génération (3G) sur les fréquences initialement prévues pour la 2^{ème} génération (2G). En outre, un phénomène de « saturation » est perceptible dans les bandes de fréquences utilisées pour la téléphonie mobile de 2^{ème} génération (2G), qui pourraient être très intéressantes pour un éventuel quatrième opérateur.

On conçoit dès lors que des redevances se limitant à la redevance annuelle existant actuellement sous-estimeraient gravement la valeur économique du spectre accordé.

Pour maintenir l'incitation à une exploitation maximale des radiofréquences, il se justifie donc de prévoir le paiement de la redevance unique projetée.

L'intérêt rencontré pour le spectre encore disponible en 3G démontre également la valeur économique de ce spectre qui doit inciter à une exploitation maximale de ces fréquences radioélectriques. Les coûts d'investissements plus élevés pour un réseau déployé dans les fréquences 3G que pour un réseau déployé dans les fréquences 2G et cela afin de couvrir un même pourcentage de la population justifient un montant de redevance inférieur pour l'exploitation du spectre 3G.

Enfin, il convient d'expliquer la raison pour laquelle la redevance unique pour l'exploitation d'un réseau dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz est inférieure à celle des opérateurs 2G et 3G. En fait, il s'agit de différentes fréquences : des fréquences supérieures nécessitent d'autres exigences pour le déploiement du réseau que des fréquences inférieures. Le déploiement d'un réseau sur des fréquences supérieures nécessite en effet davantage de stations de base. En outre, l'offre de services en 2500 MHz est plus limitée que l'offre UMTS dont un opérateur 3G peut disposer. Par conséquent, l'opérateur en 2500MHz se voit confronté à des coûts proportionnellement élevés et le service qu'il peut offrir à ses clients n'est à l'heure actuelle pas entièrement mature. Ces circonstances justifient une redevance unique inférieure établie sur la base de comparables européens.

La redevance unique ne peut pas être remboursée dans sa totalité ou en partie en cas de suspension, de révocation (soit à titre de sanction) ou de restitution (à l'initiative de l'opérateur) des fréquences concernées ou d'une partie de celles-ci.

En voici entre autres les raisons :

- a) avant que l'Institut ne procède à une suspension ou une révocation des fréquences, une multitude d'enquêtes, de contrôles etc. seront effectués qui vont plus loin que les tâches de contrôle courantes de l'Institut ; l'Institut n'est pas rémunéré spécifiquement à cet effet ;
- b) déterminer que les redevances concernées seraient remboursées en cas de révocation, de suspension ou de restitution peut mener à une situation où un opérateur malhonnête se voit attribuer des droits d'utilisation, occupe ensuite ces fréquences pendant des années sans les utiliser effectivement et se voit rembourser les redevances qu'il a payées lors de la révocation des fréquences ; un opérateur malhonnête pourrait ainsi rendre du spectre indisponible pendant des années à ses concurrents sans pour autant courir de risque financier. Cela peut provoquer une sérieuse distorsion de la concurrence dans ce secteur. De plus, cela serait inconciliable avec les missions de l'Institut, entre autres avec l'article 6, 2° de la loi du 13 juin 2005 qui stipule que l'Institut doit veiller à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques;
- c) il serait inacceptable qu'un opérateur puisse invoquer ses propres manquements pour en retirer une compensation financière.

Le paragraphe 1/3 permet à titre transitoire aux opérateurs pour lesquels la reconduction tacite de l'autorisation serait déjà acquise au moment de l'entrée en vigueur de la loi, de renoncer à cette reconduction avant le début de la nouvelle période de reconduction sans être redevables de la redevance unique afférant à cette nouvelle période.

De plus, l'on précise le principe qui veut que l'autorisation ne soit pas reconduite lorsqu'un opérateur ne paie pas la redevance unique à cet effet.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Deneff
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil